

CONVENTION DE PERFORMANCE ET D'IMPUTABILITÉ

intervenue entre

*la ministre de la Culture et
des Communications*

et

la présidente de la Régie du cinéma

Québec 

— Janvier 2001 —

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
1. LA RÉGIE DU CINÉMA	6
1.1 La mission	6
1.2 Les orientations et les objectifs	6
2. LA CLIENTÈLE ET LES PRODUITS DE LA RÉGIE	11
2.1 La clientèle	11
2.2 Les produits	11
3. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	12
3.1 Les responsabilités de la ministre	12
3.2 Les responsabilités de la présidente	12
4. LES RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE	13
4.1 La révision des décisions portant sur le classement	13
4.2 La consultation	14
4.3 La déclaration de services aux citoyens	14
4.4 Le traitement des plaintes et des commentaires	14
5. LES MARGES DE MANŒUVRE	14
6. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	15
6.1 La mesure de la performance dans la qualité du service	15
6.2 La mesure de la performance en productivité	15
6.3 Les indicateurs	16
6.4 Le mode d'établissement des indicateurs	16
6.4.1 Le délai de traitement	16
6.4.2 Le ratio exprimant le rapport du nombre d'avis écrits ou de dossiers d'infraction sur le nombre d'établissements visités au cours d'une période donnée	17
7. LES ENGAGEMENTS	17
8. LES DOCUMENTS À RENDRE PUBLICS	17
9. LES SERVICES RENDUS À LA RÉGIE DU CINÉMA	18

ANNEXE	
Description détaillée des produits de la Régie du cinéma	19
1. LE VISA POUR PRÉSENTATION PUBLIQUE	19
2. L'ATTESTATION DE CERTIFICAT DE DÉPÔT	20
3. LES PERMIS	21
3.1 Le permis de distributeur	21
3.1.1 Le permis général de distributeur	21
3.1.2 Le permis spécial de distributeur	21
3.2 Le permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public	22
3.3 Le permis de commerçant au détail de matériel vidéo	22
4. LES PRODUITS DE L'INSPECTION	23
4.1 L'avis écrit de non-conformité	23
4.2 Le dossier d'infraction transmis au Procureur général	23

PRÉAMBULE

Il a été convenu que la Régie du cinéma adopte le cadre de gestion par résultats au cours de l'exercice 2000 - 2001 et, à cet égard, qu'elle soit soumise aux dispositions du chapitre II de la *Loi sur l'administration publique*, notamment celles concernant la convention de performance et d'imputabilité.

La convention de performance et d'imputabilité instaure un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue devant l'Assemblée nationale. Elle permet de pousser plus loin la recherche de la performance en mettant nettement l'accent sur le service à la clientèle. Les cibles de résultats tiennent compte des attentes et des besoins de la clientèle ainsi que des ressources disponibles et mobilisent les gestionnaires et le personnel.

Nous sommes assurées que, grâce à l'engagement et au savoir-faire de tous ses employées et employés, la Régie saura s'adapter avec succès à ce nouveau cadre de gestion.

*La ministre de la Culture
et des Communications,*

*La présidente de
la Régie du cinéma,*

Agnès Maltais

Jeanne L. Blackburn

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique*, la présente convention de performance et d'imputabilité contient une présentation de la Régie du cinéma, de la mission et des buts qu'elle poursuit, des produits qu'elle fournit et de sa clientèle. Elle comprend aussi la description des responsabilités de la ministre et de celles de la présidente, les indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats ainsi que l'engagement de produire annuellement un plan d'action et un rapport de gestion.

Le plan d'action, qui couvre la période allant de janvier 2001 à mars 2002, fait partie de la convention. Il décrit les objectifs poursuivis pour la première année de la convention et les moyens pour les atteindre ainsi que les ressources disponibles. Ce plan d'action a été approuvé par la ministre, et les prévisions budgétaires ont été approuvées par le gouvernement, conformément aux dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le cinéma* (2000, chapitre 21) qui attribue à la Régie le statut d'organisme à financement autre que budgétaire, statut qui l'autorise à financer ses dépenses à même les revenus qu'elle perçoit.

1. LA RÉGIE DU CINÉMA

1.1 LA MISSION

Depuis le 13 mars 1985, en vertu de la *Loi sur le cinéma* (L.R.Q., chapitre C-18.1), ci-après la loi, la Régie du cinéma exerce un mandat de surveillance et de contrôle dans le domaine de la diffusion des œuvres cinématographiques au Québec. Sa mission consiste à effectuer :

- le classement des films en vue de la protection de la jeunesse et de l'ordre public, ainsi que pour l'information du public ;
- le contrôle des droits de distribution en vue d'en assurer la protection ;
- la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de permis en vue d'encadrer l'exercice de certaines activités du domaine du cinéma ;
- l'inspection des établissements régis par la loi en vue de contrôler son application.

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à la radiodiffusion au sens de la *Loi sur la radiodiffusion* (Lois révisées du Canada (1991), chapitre B-9.01), ce qui a pour effet d'exclure du mandat de la Régie la diffusion des œuvres cinématographiques par le moyen des télécommunications.

1.2 LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS

Le mandat confié à la Régie comporte donc deux responsabilités principales :

- le classement des œuvres cinématographiques en vue de la protection de la jeunesse et de l'ordre public, ainsi que pour l'information du public ;
- le contrôle des droits de distribution de ces œuvres en vue de leur protection.

Rappel historique

Dès 1913, soit moins de vingt ans après la naissance du cinéma, l'État québécois répond au désir de ceux qui s'inquiètent des effets du spectacle cinématographique sur la population en se dotant du **Bureau de censure**. Jusqu'au début des années 1960, cet organisme intervient dans le contenu même des œuvres en supprimant les passages jugés immoraux, offensants ou néfastes.

En 1962, à la suite de la publication du « Rapport Régis », qui découlait des travaux d'un comité formé pour étudier la censure au cinéma, les critères d'évaluation des films en vigueur depuis 1931 sont abolis et deux principes fondamentaux sont adoptés :

- tout film est jugé dans son ensemble et est accepté dans une des catégories prévues ou, s'il est susceptible de contrevenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, est refusé ;
- l'organisme n'effectue aucune coupure dans les films.

Intimement lié au renouveau qui souffle sur la société québécoise avec la Révolution tranquille, ce revirement majeur inaugure une réforme qui trouve sa conclusion en 1967 par l'adoption de la *Loi sur le cinéma* et la création du **Bureau de surveillance du cinéma**. Dorénavant, comme dans la plupart des pays occidentaux, les films sont classés dans des catégories d'âge déterminant à quelle catégorie de spectateurs ils peuvent être présentés en public.

En 1985, deux ans après l'adoption d'une nouvelle *Loi sur le cinéma*, la **Régie du cinéma** est créée. Remplaçant le Bureau de surveillance du cinéma dans son rôle de classement, la Régie reçoit également des mandats plus larges de surveillance et de contrôle, notamment en matière de langue, qui s'étendent principalement à l'octroi de permis divers. À partir de 1989, elle exerce un contrôle visant la protection des droits de distribution.

Enfin, en 1992, après que des modifications eurent été apportées à la *Loi sur le cinéma*, les catégories de classement actuelles (« G (visa général) », « 13 ans et plus », « 16 ans et plus » et « 18 ans et plus ») sont mises en vigueur. La possibilité de faire suivre le classement d'une indication (violence, érotisme, etc.) est aussi introduite. De plus, toutes les œuvres cinématographiques, même celles commercialisées sur support vidéo, doivent désormais recevoir un classement alors qu'auparavant, seuls les films présentés en public devaient être soumis à l'examen de la Régie.

Le classement des œuvres cinématographiques

Partie de la censure en bonne et due forme, l'intervention de l'État québécois dans le contrôle des œuvres cinématographiques a suivi l'évolution de la société. Exercée dans le souci de respecter la liberté d'expression, elle est maintenant guidée par le besoin de protéger la

jeunesse et limite les interdictions aux seuls cas soutenant explicitement la violence sexuelle ou tombant sous le coup de l'obscénité telle que définie dans le Code criminel. En cela, elle s'apparente à la pratique prévalant dans l'ensemble des sociétés occidentales. Elle répond ainsi aux besoins des consommateurs et particulièrement des parents qui, comme on peut le constater avec la présence de cotes à la télévision ou sur les jeux vidéo, de même qu'avec les logiciels de contrôle d'accès aux sites Internet, souhaitent être informés de la teneur des produits mis à la disposition de leurs enfants et exercer une certaine surveillance.

La *Loi sur le cinéma* confère au classement un caractère prescriptif qui interdit l'admission dans une salle de cinéma, la location ou l'achat d'une œuvre sur support vidéo à quiconque n'a pas atteint l'âge correspondant au classement attribué (sauf pour la catégorie « 13 ans et plus » qui permet à un adulte d'accompagner un enfant de moins de 13 ans). Il appartient aux commerçants d'assurer le respect de ces dispositions et, si ceux-ci sont passibles d'infraction en cas de non-respect, les consommateurs, quant à eux, ne sont sujets à aucune poursuite. Il ne s'agit pas en effet de considérer les jeunes qui enfreignent la loi comme des délinquants, mais plutôt de les informer à l'avance, de même que leurs parents et l'ensemble des spectateurs, sur la nature des films qu'ils veulent voir.

Les décisions de la Régie sont fondées sur une évaluation des effets probables des films sur les spectateurs, non pas sur leur valeur esthétique, artistique ou pédagogique. Le rôle de la Régie doit donc être perçu comme étant distinct de celui des parents, à qui il incombe de veiller à ce que les films que leurs enfants voient soient conformes aux valeurs qu'ils entendent privilégier.

Aujourd'hui, les nouvelles technologies permettent de créer des images aussi spectaculaires que séduisantes et facilitent l'accès de tous, souvent depuis leur domicile, à une gamme de produits pour tous les goûts. Les jeunes qui grandissent dans cet univers développent très tôt une aisance, d'ailleurs généralement supérieure à celle de leurs aînés, à composer avec ces images. Dans ce contexte, les fonctions de la Régie sont appelées à être redéfinies. Car si son rôle dans la protection de la jeunesse est encore perçu comme étant nécessaire, comment peut-elle continuer de l'exercer de façon utile et efficace lorsque le simple clic d'une souris suffit à faire surgir des images de partout ? Voilà le défi que la nouvelle réalité médiatique lui impose.

À n'en pas douter, le citoyen d'aujourd'hui, et encore plus celui de demain, fera face à une quantité phénoménale et de plus en plus éclatée d'informations, de points de vue et d'images devant lesquels il devra être en mesure de conserver une distance critique pour en dégager le sens. Devant cet état de fait, et tout en respectant le cadre de son mandat et de ses responsabilités, la Régie du cinéma estime qu'elle peut et doit désormais contribuer à faire du citoyen un spectateur plus averti. Aussi, elle doit rendre disponibles les motifs à l'appui des classements et elle envisage de mettre son expertise à profit pour participer à l'effort collectif d'éducation aux médias que le ministère de l'Éducation met de l'avant dans le cadre de la réforme de ses programmes.

Le contrôle des droits de distribution

Le mandat confié à la Régie en vue d'assurer la protection des droits de distribution couvre la présentation publique des œuvres cinématographiques (cinémas, ciné-parcs et autres lieux polyvalents) de même que le commerce au détail de ces œuvres, qu'elles soient enregistrées sur vidéocassette ou sur un autre support de même nature.

Rappelons que l'intervention de l'État en vue d'assurer la protection des droits de distribution dans le commerce du matériel vidéo a été décidée au début des années 80, après l'avènement de la vidéocassette qui ouvrait un tout nouveau marché de diffusion directement au consommateur. Le commerce de matériel vidéo était alors caractérisé par la location des vidéocassettes. Leur reproduction illégale par des commerçants faisait craindre la perte éventuelle de revenus importants pour ce secteur de l'industrie. Le marché a évolué depuis. Il est maintenant caractérisé par la vente de matériel vidéo aux consommateurs et les revenus qui en découlent dépassent ceux des recettes aux guichets des salles de cinéma.

Les moyens mis en œuvre dans le cadre de la loi de 1983 placent le Québec dans une catégorie unique à l'échelle mondiale. L'exercice par la Régie de ses responsabilités en matière de classement et de contrôle des droits de distribution s'étend à chaque copie de film utilisée pour présentation publique et à chaque exemplaire de matériel vidéo vendu ou loué dans le commerce. On n'a pas prévu, à l'époque, que le commerce de matériel vidéo prendrait l'ampleur qu'il a aujourd'hui. C'est ainsi que le nombre d'attestations de certificat de dépôt émises est passé de 3,2 millions en 1991-1992 à 12,3 millions en 1999-2000.

Ces mesures de contrôle ont ajouté aux responsabilités et aux tâches que l'industrie, notamment les distributeurs, a dû intégrer dans ses processus d'affaires, avec les coûts afférents, parmi lesquels les frais et les droits payables en vertu de la loi.

Le nouveau statut d'« organisme autre que budgétaire » attribué à la Régie confirme le principe de son autofinancement. De plus, les modifications apportées à ses pouvoirs réglementaires lui permettent d'instaurer toute mesure visant à modifier la tarification actuelle. Bien sûr, chaque nouvelle mesure est sujette à l'approbation du gouvernement, qui tient compte des besoins du ministère des Finances pour préserver l'équilibre financier.

La mise en marché de matériel vidéo évolue sans cesse. D'autres supports se sont ajoutés à la vidéocassette : le vidéodisque, le cédérom, le DVD. Avec l'accroissement de la capacité d'enregistrement sur un même support, des contenus y ont été ajoutés. La présentation des produits offerts s'est ainsi élargie, allant d'un seul film sur un support à une compilation d'œuvres, accompagnées ou pas d'autres contenus divers, sur un seul ou plusieurs supports. On constate donc que les concepts formulés dans la loi ont été élaborés en référence à un marché qui a bien changé depuis.

En matière de contrôle des droits de distribution, comme pour le classement des œuvres cinématographiques, la convergence des moyens de communication entraînée par l'évolution de la technologie du numérique laisse présager, à plus ou moins long terme, qu'on recourra de moins en moins à l'enregistrement des œuvres cinématographiques sur un support pour assurer leur diffusion.

Les observations qui précèdent amènent la Régie à être très sensible au besoin d'adapter ses façons de faire au nouveau contexte, particulièrement dans le secteur du commerce de matériel vidéo, en essayant de coller le plus possible à la réalité concrète des nouvelles pratiques de mise en marché et des caractéristiques des nouveaux produits qui apparaissent, tout en préservant l'efficacité du contrôle exercé. On verra dans le plan d'action comment la Régie entend concrétiser ces orientations et donner suite à ces objectifs au cours de la période 2001-2003.

2. LA CLIENTÈLE ET LES PRODUITS DE LA RÉGIE

2.1 LA CLIENTÈLE

La Régie réalise sa mission dans l'intérêt de la société québécoise en général et des consommateurs de produits cinématographiques en particulier, notamment des enfants et de leurs parents.

De façon spécifique, les entreprises suivantes sont assujetties à la *Loi sur le cinéma* et relèvent de la compétence de la Régie :

- les distributeurs de films destinés à une présentation en public ou au commerce de détail ;
- les exploitants d'un lieu pour la présentation de films en public ;
- les commerçants au détail de matériel vidéo.

2.2 LES PRODUITS

Le chapitre III de la *Loi sur le cinéma* prescrit les produits que les entreprises assujetties doivent obtenir de la Régie. Six produits sont des réponses administratives à des demandes soumises par les entreprises assujetties aux dispositions de la loi. Ces produits sont donc les résultats mesurables de processus d'affaires à travers lesquels ont cheminé ces demandes :

- le visa pour présentation publique ;
- l'attestation de certificat de dépôt ;
- le permis général de distributeur ;
- le permis spécial de distributeur ;
- le permis d'exploitation d'un lieu pour la présentation de films en public ;
- le permis de commerçant au détail de matériel vidéo.

Deux autres produits sont les résultats mesurables découlant de l'inspection des établissements régis par la loi :

- l'avis écrit de non-conformité ;
- le dossier d'infraction transmis au Procureur général.

On trouvera la description détaillée de ces produits en annexe.

3. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

3.1 LES RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

La ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la *Loi sur le cinéma* et en répond devant l'Assemblée nationale.

Après consultation de la Régie, elle définit les orientations et les objectifs qu'elle lui assigne.

Elle approuve le plan d'action que lui soumet annuellement la présidente de la Régie. Elle reçoit les prévisions budgétaires annuelles établies par la Régie et les soumet à l'approbation du gouvernement. Elle fait le dépôt de ces documents devant l'Assemblée nationale.

Le cas échéant, la ministre conclut avec le Conseil du trésor une entente de gestion en vue d'accorder à la Régie la marge de manœuvre dont elle a besoin pour atteindre les résultats recherchés.

La ministre dépose devant l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion de la Régie avec ses états financiers.

3.2 LES RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente est responsable de l'administration de la Régie du cinéma et en dirige le personnel. Elle veille à l'exercice conforme du mandat et des pouvoirs attribués à la Régie.

Chaque année, elle soumet à la ministre un plan d'action qui comporte des cibles de résultats et qui tient compte des orientations et des objectifs que la ministre lui donne, de même que les prévisions budgétaires annuelles de l'organisme.

Le cas échéant, elle intervient à l'entente de gestion conclue avec le Conseil du trésor qui concerne la Régie.

La présidente produit annuellement un rapport de gestion faisant état des résultats atteints et les états financiers de la Régie qu'elle transmet à la ministre.

Elle conseille la ministre en matière d'orientation et de développement relativement au mandat de la Régie.

4. LES RAPPORTS AVEC LA CLIENTÈLE

Dans les cas prévus dans la *Loi sur le cinéma*, la Régie doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis et avant de suspendre ou de révoquer un permis, un visa, un certificat de dépôt ou une attestation de certificat de dépôt, avoir donné à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

La Régie rend ses décisions par écrit et en transmet copie sans délai aux personnes intéressées. Elle doit donner les raisons sur lesquelles sont fondées ses décisions. Elle peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

Une personne qui se croit lésée par une décision prise par la Régie, sauf celle portant sur le classement d'un film, peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

4.1 LA RÉVISION DES DÉCISIONS PORTANT SUR LE CLASSEMENT

La personne qui a soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite de la décision rendue en première instance peut, dans le délai fixé et sur paiement des droits d'examen prescrits, demander à la Régie de réviser cette décision. Avant de décider de la révision, la Régie doit donner à la personne intéressée l'occasion d'être entendue. La Régie peut alors maintenir, renverser ou modifier la décision. Une fois révisée, la décision est finale et sans appel.

4.2 LA CONSULTATION

La *Loi sur le cinéma* autorise la Régie à faire périodiquement des consultations sur le classement des films. En octobre 2000, la Régie a constitué un comité consultatif sur le classement des films. Ce comité comprend notamment des personnes intéressées par la protection de la jeunesse et qui possèdent des expertises diverses pertinentes.

D'autre part, la Régie a eu recours dans le passé et continuera de recourir à d'autres formes de consultation ponctuelle sur le classement, telles que le sondage d'opinion, ainsi que l'échange et la discussion avec des groupes témoins.

Enfin, la Régie consulte régulièrement les représentants de ses clients, notamment les distributeurs, de sa propre initiative ou à l'invitation d'une association représentative. Elle utilise ces consultations, soit pour établir les modalités d'application d'une nouvelle politique, soit pour entendre leurs attentes ou leurs difficultés et explorer avec eux les solutions à apporter.

4.3 LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

La Régie rendra publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services. Dès sa parution, cette déclaration fera partie intégrante de la présente convention. Afin de tenir compte des attentes de ses clients, la Régie fera effectuer un sondage à ce sujet. Ce sondage devra être terminé à temps pour que la déclaration soit rendue publique le 1^{er} avril 2001.

4.4 LE TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES COMMENTAIRES

La Régie fait l'objet de peu de plaintes de la part des entreprises assujetties en dehors de la procédure de révision de ses décisions, elle-même d'un recours peu fréquent. Le plus souvent, les plaintes, fréquemment anonymes, concernent un compétiteur qui n'applique pas la *Loi sur le cinéma*. D'autre part, la Régie reçoit occasionnellement du public, notamment de parents, des commentaires généraux sur le cinéma en salles ou d'autres commentaires exprimant un désaccord avec le classement attribué à un film ou un refus d'accepter une restriction qu'impose la loi.

Le plan d'action prévoit que la Régie élaborera et mettra en œuvre une politique de traitement des plaintes et des commentaires.

5. LES MARGES DE MANŒUVRE

La Régie n'estime pas nécessaire, pour le moment, d'obtenir du Conseil du trésor des marges de manœuvre particulières pour l'atteinte des résultats recherchés.

6. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

La poursuite de résultats de performance dans la livraison des produits, en termes tant de qualité de service que de productivité, doit être envisagée sur un horizon de plusieurs années.

6.1 LA MESURE DE LA PERFORMANCE DANS LA QUALITÉ DU SERVICE

Dans un premier temps, la Régie entend privilégier le délai de traitement comme critère de la qualité du service dans l'émission des permis, des visas et des attestations de certificat de dépôt. Étant donné que, d'une part, le délai pour l'émission du visa ou de l'attestation varie de façon significative selon qu'elle requiert ou pas le classement préalable du film et que, d'autre part, le délai pour l'émission de permis varie aussi de façon significative selon qu'il s'agit de la délivrance d'un permis ou de son renouvellement, on mesurera la performance de la régie dans chacune de ces situations séparément.

Quant aux produits de l'inspection, soit l'avis de non-conformité et le dossier d'infraction, l'indicateur retenu pour le moment exprime tout simplement les résultats observés, sans chercher à mesurer la performance de la Régie en rapport avec la qualité de service ou la productivité. L'indicateur mesure le niveau de non-conformité observé dans le cadre de visites d'inspection réalisées à une fréquence donnée.

D'autres indicateurs, qui sont liés à la qualité du service, seront déterminés pour tous les produits, incluant ceux de l'inspection, à la suite d'un sondage sur les attentes de la clientèle à ce sujet. Les indicateurs découlant des attentes exprimées seront incorporés aux plans d'action des prochaines années.

6.2 LA MESURE DE LA PERFORMANCE EN PRODUCTIVITÉ

En ce qui concerne les résultats ayant trait à la productivité dans la livraison des produits, la Régie vise, pour la première année, la mise en place d'un système pour le calcul du prix de revient de ses produits, un instrument indispensable à la mesure de la productivité.

6.3 LES INDICATEURS

- Pour la délivrance ou le renouvellement des permis, l'indicateur est le respect des délais de traitement établis.
- Pour l'émission du visa ou de l'attestation du certificat de dépôt, selon que le classement préalable du film ou du matériel vidéo est ou non nécessaire, l'indicateur est le respect des délais de traitement établis.
- Pour l'avis écrit de non-conformité et le dossier d'infraction, les indicateurs sont les ratios représentant le rapport entre le nombre d'avis écrits sur le nombre de lieux visités et le nombre de dossiers d'infraction sur le nombre d'établissements visités.

6.4 LE MODE D'ÉTABLISSEMENT DES INDICATEURS

6.4.1 Le délai de traitement

Le délai de traitement est établi en déterminant le nombre de jours entre la date de réception de la demande et la date de livraison du produit. Les demandes qui sont incluses dans le calcul d'un indicateur pour une période donnée sont celles dont le traitement a été complété durant la période de référence. On établit alors la proportion des demandes dont le traitement a été complété à l'intérieur des délais impartis sur le total des demandes traitées.

- Pour l'émission de visas ou d'attestations nécessitant le classement du film ou du matériel vidéo, la durée du traitement est établie en déterminant le nombre de **jours écoulés** entre la date de réception de la demande et la date de livraison du produit. Plus tard, on utilisera le nombre de **jours ouvrables** écoulés.
- Pour l'émission de visas ou d'attestations ne nécessitant pas le classement du film ou du matériel vidéo, la délivrance ou le renouvellement de permis, on utilise le nombre de **jours ouvrables écoulés** entre la date de réception de la demande et la date de livraison du produit.

6.4.2 Le ratio exprimant le rapport du nombre d'avis écrits ou de dossiers d'infraction sur le nombre d'établissements visités au cours d'une période donnée.

- Le nombre d'avis écrits et le nombre d'établissements visités sont compilés à partir des rapports établis par les inspecteurs pour la période. Un même établissement peut avoir été visité plus d'une fois durant la période.
- Le nombre de dossiers d'infraction est le nombre de dossiers transmis au Procureur général durant la période.

7. LES ENGAGEMENTS

La *Loi sur le cinéma* oblige la Régie à transmettre à la ministre de la Culture et des Communications, chaque année, à la date fixée par elle, une planification de ses activités (plan d'action) de même que ses prévisions budgétaires. Le plan doit être établi selon la forme déterminée par la ministre et contenir les renseignements que celle-ci indique.

La Régie doit également, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre à la ministre un rapport de ses activités et ses états financiers pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit être en tout point conforme au rapport annuel de gestion visé par la *Loi sur l'administration publique*.

8. LES DOCUMENTS À RENDRE PUBLICS

En plus de la déclaration de services aux citoyens, les documents suivants seront rendus publics :

- la convention de performance et d'imputabilité ;
- le plan d'action ;
- le rapport annuel de gestion.

Outre le dépôt par la ministre de ces documents devant l'Assemblée nationale, la Régie prend les dispositions nécessaires pour les rendre disponibles sur demande.

9. LES SERVICES RENDUS À LA RÉGIE DU CINÉMA

Entente de service avec la Direction du personnel et de l'organisation du travail du ministère de la Culture et des Communications

Selon les termes de cette entente datée de décembre 2000, la Direction du personnel et de l'organisation du travail (DPOT) du ministère de la Culture et des Communications s'engage à fournir à la Régie du cinéma tous les services relevant de sa compétence dans le domaine de la gestion des ressources humaines, notamment dans les secteurs suivants :

- dotation ;
- développement des personnes ;
- organisation administrative et organisation du travail ;
- relations de travail ;
- rémunération, avantages sociaux et retraite ;
- organisation de la carrière.

Le coût des services qui seront fournis est établi au prorata des effectifs de la Régie sur ceux du ministère par rapport à la masse salariale de la DPOT, soit 12 500 \$ pour la période allant de janvier à mars 2001 et 50 000 \$ pour l'exercice 2001-2002.

Entente de service avec le Directeur général de l'administration du ministère de la Culture et des Communications pour l'implantation de GIRES

Cette entente, datée du 1^{er} novembre 1999, établit un mécanisme de collaboration entre le ministère et la Régie dans le cadre de l'implantation du projet de gestion intégrée des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles (GIRES) dans les deux organisations. Dans ce cadre, le coordonnateur ministériel du projet au ministère agit également à titre de coordonnateur pour la Régie.

Les services sont rendus sur la base de la récupération du coût des dépenses encourues par le ministère pour la Régie. On estime que la Régie remboursera la somme de 10 000 \$ au cours de la période allant de janvier 2001 à mars 2002.

Description détaillée des produits de la Régie du cinéma

Le **visa**, au sens de la loi, atteste le classement d'une œuvre cinématographique, qu'elle soit destinée à la présentation publique ou à un usage domestique. Ainsi, si la Régie est d'avis que le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, elle le classe, après que le distributeur qui l'a soumis a fait reconnaître ses droits, dans l'une des catégories prescrites : G (visa général), 13 ans et plus, 16 ans et plus, 18 ans et plus. Les indications qui peuvent être ajoutées pour caractériser une œuvre sont : « Pour enfants », « Déconseillé aux jeunes enfants », « Horreur », « Langage vulgaire », « Violence », « Érotisme », « Sexualité explicite ». Le distributeur atteste des droits qu'il détient au moyen du dépôt d'un contrat de distribution ou d'une entente reconnus par la Régie.

Dans la pratique administrative, le **visa** prend deux formes : celle d'une attestation dans le cas du commerce au détail de matériel vidéo en vue d'un usage domestique et celle d'un visa dans le cas de la présentation publique d'un film, quel qu'en soit le support.

1. LE VISA POUR PRÉSENTATION PUBLIQUE

Le visa pour présentation publique est le produit que le distributeur doit apposer sur chaque copie de film destinée à être utilisée pour sa présentation en public. En plus du titre du film et de son classement, les numéros apparaissant sur le visa identifient le distributeur et, de manière exclusive, la copie du film ou le matériel vidéo.

Le visa pour présentation publique informe le distributeur et les agents qui interviendront dans l'utilisation de cette copie de film sur le classement attribué et, le cas échéant, les indications qui sont ajoutées pour caractériser l'œuvre.

Une demande de visa pour présentation publique peut être soumise à l'égard d'un film dans une version déjà classée ou non. Si la version pour laquelle le visa est demandé n'a pas déjà été classée, la Régie procède à son examen.

Lors de la présentation d'un film dans un lieu public, le classement attribué et les indications qui l'accompagnent doivent être portés à la connaissance des spectateurs éventuels par les moyens suivants, également prescrits par la loi ou les règlements : l'incorporation d'une vignette dans toute publicité dans les journaux et l'affichage d'un carton de signalisation à l'entrée du cinéma, avant le guichet d'admission et juxtaposé généralement à l'affiche du film visé. Ces moyens d'information sont fournis par la Régie.

D'autre part, le numéro exclusif du visa pour présentation publique permet de recueillir et de compiler des statistiques très détaillées sur l'exploitation des films en salles au Québec.

Enfin, l'émission du visa pour présentation publique destiné à la copie d'un film dans une langue autre que le français est soumise à certaines restrictions dont l'objectif est de promouvoir la présentation en public d'œuvres en langue française.

2. L'ATTESTATION DE CERTIFICAT DE DÉPÔT

L'attestation de certificat de dépôt concerne le commerce au détail de matériel vidéo, c'est-à-dire la vente ou la location de copies de l'enregistrement d'une œuvre cinématographique, sur vidéocassette ou sur un autre support de même nature, en vue d'un usage domestique. C'est le produit qui est émis au titulaire d'un permis de distributeur et qui doit être apposé sur chaque exemplaire de matériel vidéo commercialisé au Québec.

Outre le titre, l'attestation identifie le classement attribué à l'œuvre enregistrée et communique, le cas échéant, les indications qui y sont ajoutées. De plus, au moyen de codes numériques, elle fournit les informations suivantes relatives au contrôle des droits : le distributeur et le certificat émis qui atteste le dépôt de l'entente de distribution reconnue par la Régie. Enfin, un numéro séquentiel identifie, de manière exclusive, l'exemplaire sur lequel l'attestation est apposée.

Une demande d'attestation de certificat de dépôt peut faire référence à un certificat émis à l'égard d'un film qui a déjà fait l'objet d'un classement ou pas. Dans ce dernier cas, la version est soumise à l'examen en vue de son classement.

3. LES PERMIS

Les permis servent à encadrer la distribution des œuvres cinématographiques au Québec de même que l'exploitation de divers établissements engagés dans leur présentation publique ou leur commercialisation. Cet encadrement vise l'application des mesures prescrites concernant, notamment, le classement des films et le contrôle des droits de distribution. Les permis sont délivrés aux propriétaires des entreprises concernées, personnes physiques ou personnes morales. Les permis sont délivrés pour une période déterminée et peuvent être renouvelés.

3.1 LE PERMIS DE DISTRIBUTEUR

Par les obligations auxquelles la loi assujettit son titulaire, le permis de distributeur permet l'application efficace des dispositions concernant le classement des films et le contrôle des droits de distribution.

3.1.1 Le permis général de distributeur

L'article 102 de la loi stipule que : « Nul ne peut, sur une base commerciale, posséder, vendre, louer, prêter ou échanger des copies d'un film à moins d'être titulaire d'un permis de distributeur. » Le **permis général de distributeur** est délivré aux entreprises dont le principal établissement est situé au Québec et les autorise à distribuer tout film ou matériel vidéo pour lequel ils ont fait reconnaître leurs droits et obtenu les documents administratifs nécessaires.

3.1.2 Le permis spécial de distributeur

Le permis spécial de distributeur est délivré pour chaque film distribué au Québec par un *Major* conformément à l'entente intervenue entre la ministre de la Culture et des Communications et la Motion Picture Association représentant les *Majors* américains, entente prévue à l'article 105.1 de la loi.

3.2 LE PERMIS D'EXPLOITATION D'UN LIEU DE PRÉSENTATION DE FILMS EN PUBLIC

Un permis d'exploitation est délivré pour chaque écran servant à la présentation de films en public dans l'une des catégories suivantes :

- salle de cinéma ;
- ciné-parc ;
- lieu polyvalent, c'est-à-dire un lieu où on présente accessoirement des films.

L'article 92 de la loi spécifie que : « Nul ne peut présenter un film en public ailleurs que sur un écran pour lequel un permis d'exploitation a été délivré », sauf s'il s'agit d'un film dispensé du classement ou si l'écran est situé dans une pièce d'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Le titulaire d'un permis de salle de cinéma ou d'un permis de ciné-parc ne peut présenter en public qu'un film qui lui a été fourni par un titulaire de permis de distributeur.

Parmi les autres obligations auxquelles est soumis l'exploitant d'un lieu de présentation de films en public, il faut mentionner l'affichage du permis émis pour chaque écran, la signalisation du classement et des indications attribués au film présenté et le contrôle de l'âge des spectateurs en conformité avec le classement attribué.

3.3 LE PERMIS DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

L'article 122.1 de la loi précise que : « Nul ne peut exploiter un lieu de commerce au détail de matériel vidéo s'il n'est titulaire d'un permis de commerçant au détail de matériel vidéo délivré par la Régie. Un tel permis est nécessaire pour chaque lieu de commerce au détail de matériel vidéo. ». L'article 122 stipule également que : « Nul ne peut, dans un lieu de commerce au détail, posséder du matériel ne portant pas l'attestation délivrée par la Régie (...) ».

Parmi les autres obligations auxquelles est assujetti le commerçant au détail de matériel vidéo, mentionnons l'affichage à la vue du public du permis délivré par la Régie, le contrôle de l'âge du client selon le classement attribué au produit qu'il désire acheter ou louer, ainsi que le respect de certaines restrictions imposées à la publicité et à l'étalage du matériel classé « 18 ans et plus » et caractérisé « sexualité explicite ».

4. LES PRODUITS DE L'INSPECTION

L'inspection des établissements régis par la loi, notamment les lieux de présentation de films en public et les commerces au détail de matériel vidéo, permet aux inspecteurs de la Régie de vérifier si l'exploitation de ces lieux est ou non conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Outre l'effet dissuasif que comporte une inspection non annoncée, il faut souligner les aspects positifs de cette visite. C'est souvent l'occasion pour l'inspecteur d'informer, d'expliquer et, devant une difficulté d'application exprimée, d'aider l'exploitant ou le commerçant à trouver une solution concrète acceptable.

4.1 L'AVIS ÉCRIT DE NON-CONFORMITÉ

L'avis écrit signé par l'inspecteur et par le responsable des lieux fait état des éléments de non-conformité qui ont été relevés et indique les dispositions qui doivent être prises dans un délai donné pour corriger la situation et rendre l'exploitation du lieu conforme.

4.2 LE DOSSIER D'INFRACTION TRANSMIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le cas échéant, l'inspecteur qui constate une infraction à la loi ou aux règlements afférents dans le lieu visité procède à la saisie des éléments de preuve après avoir obtenu les autorisations nécessaires. Le dossier d'infraction est par la suite transmis au Procureur général qui détermine s'il y a lieu ou non d'entamer des poursuites pénales.

